

La demande de certificat doit être faite par écrit en utilisant le formulaire prescrit par le Bureau, et être accompagnée des droits prévus à l'article 15 et d'une déclaration, signée par celui qui le parraine, attestant que le demandeur sera parrainé conformément au premier alinéa.

L'obligation de parrainage cesse lorsque le titulaire du certificat a participé à temps plein à une saison de pêche commerciale. Le titulaire doit alors transmettre au Bureau une déclaration attestant ce fait, signée par celui qui le parraine.

21. Malgré l'article 5, une personne qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire d'un permis de pêche et qui a participé à temps plein à au moins une saison de pêche commerciale dans les trois années précédant la demande peut obtenir un certificat de pêcheur.

La demande de certificat doit être faite par écrit en utilisant le formulaire prescrit par le Bureau et être accompagnée des droits prévus à l'article 15.

Le Bureau délivre un certificat de pêcheur à la personne qui satisfait aux conditions prévues au premier et au deuxième alinéa et qui est toujours titulaire d'un permis de pêche.

22. Malgré l'article 16, une personne qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire d'un certificat doit mettre à jour les renseignements visés aux articles 8 à 10 le concernant en produisant une déclaration de mise à jour annuelle au plus tard le 31 janvier pour la saison de pêche commerciale débutant en 2024.

Cette déclaration doit être accompagnée du paiement des droits annuels prévus à l'article 17.

23. Le présent règlement remplace le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1).

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80897

Projet de règlement

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5)

Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir des tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques fixés, selon le cas, suivant une base horaire ou suivant la quantité d'électricité fournie à l'utilisateur en utilisant le kilowattheure (kWh) comme unité de mesure. Ces nouveaux tarifs seraient applicables, à partir de l'année 2024, à l'égard de l'utilisation de bornes de recharge rapide dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présentent une affichette indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada. Les tarifs horaires prévus dans ce projet de règlement sont fixés en vue de maintenir l'uniformité avec les tarifs en vigueur qui seront indexés de plein droit, au 1^{er} janvier 2024, conformément à l'article 2 du Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1).

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Philippe Doyon, directeur de l'expertise et de l'encadrement du secteur de l'électricité, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402.1, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 708309, courriel : philippe.doyon@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, ministère de l'Économie,

de l'Innovation et de l'Énergie, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1, courriel: etienne.chabot@mern.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,
PIERRE FITZGIBBON

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5, a. 22.0.2)

1. L'article 1 du Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1) est modifié par le remplacement de la dernière phrase par les suivantes: «Ces tarifs sont fixés, selon le cas, suivant une base horaire ou suivant la quantité d'électricité fournie à l'utilisateur en kilowattheure (kWh). Les tarifs varient en fonction de la puissance de la borne utilisée et, selon le cas, en fonction des conditions établies dans cette annexe.»

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant:

«TARIFICATION HORAIRE».

3. L'article 3 de l'annexe I de ce règlement, tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, édicté par le décret n^o 979-2023 du 14 juin 2023, est de nouveau modifié par la suppression, dans l'intitulé de la première colonne du tableau qu'il renferme, de «pendant la recharge».

4. L'article 4 de l'annexe I de ce règlement, tel qu'édicté par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, édicté par le décret n^o 979-2023 du 14 juin 2023, est modifié par la suppression, dans l'intitulé de la première colonne du tableau qu'il renferme, de «pendant la recharge».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

«TARIFICATION SUIVANT LA QUANTITÉ D'ÉLECTRICITÉ FOURNIE À L'UTILISATEUR EN KILOWATTHEURES ET HORAIRE

«5. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 24 kW dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présente une affichette indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada:

«

Puissance utilisée	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif au kWh	Tarif horaire
Inférieure à 10 kW	Égal ou inférieur à 90 %	s. o.	6,75 \$
	Supérieur à 90 %	s. o.	6,75 \$
Égale ou supérieure à 10 kW	s. o.	0,31 \$	s. o.

«6. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 50 kW dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présente une affichette indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada:

«

Puissance utilisée	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif au kWh	Tarif horaire
Inférieure à 20 kW	Égal ou inférieur à 90 %	s. o.	11,43 \$
	Supérieur à 90 %	s. o.	22,87 \$
Égale ou supérieure à 20 kW	s. o.	0,31 \$	s. o.

«7. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 100 kW dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présente une affichette indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada:

«

Puissance utilisée	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif au kWh	Tarif horaire
Inférieure à 20 kW	Égal ou inférieur à 90 %	s. o.	14,09 \$
	Supérieur à 90 %	s. o.	28,17 \$
Égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 50 kW	s. o.	0,41 \$	s. o.
Égale ou supérieure à 50 kW	s. o.	0,36 \$	s. o.

«8. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de plus de 100 kW dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présente une affichette indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada:

«

Puissance utilisée	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif au kWh	Tarif horaire
Inférieure à 20 kW	Égal ou inférieur à 90 %	s. o.	15,93 \$
	Supérieur à 90 %	s. o.	31,87 \$
Égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 50 kW	s. o.	0,46 \$	s. o.
Égale ou supérieure à 50 kW et inférieure à 90 kW	s. o.	0,36 \$	s. o.
Égale ou supérieure à 90 kW et inférieure à 180 kW	s. o.	0,46 \$	s. o.
Égale ou supérieure à 180 kW	s. o.	0,52 \$	s. o.

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80902